

==== CONSEIL DU 06 NOVEMBRE 2017 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Eric GRAVA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Véronique DE CLERCK, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENTE ET EXCUSEE : MME. Corinne ABRAHAM-SUTERA, Membre.

ABSENT : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Modification du règlement concernant l'octroi et le contrôle des subventions accordées aux groupements.
- 2) Affectation du solde de trésorerie de la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux - ratification de la délibération du collège.
- 3) Achat de carburant pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. (années 2018 à 2020) : choix du mode de passation et approbation des conditions du marché conjoint.
- 4) Budget 2018 : taux de couverture des coûts en matière de déchets (coût-vérité).
- 5) Modification budgétaire de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
- 6) Modification budgétaire de la fabrique d'église de Queue-du-Bois.
- 7) Modification budgétaire de la fabrique d'église de Heusay.
- 8) Modification budgétaire de la fabrique d'église de Beyne.
- 9) Modification budgétaire du C.P.A.S.
- 10) Modification 2017/2 du budget communal.
- 11) Approbation du schéma de développement de l'arrondissement de Liège.
- 12) Reconnaissance du Ry Ponnet (point demandé par Monsieur Francotte - groupe CDH/Ecolo).
- 13) Communications.

EN URGENCE :

- 14) Remplacement d'une conseillère du C.P.A.S. (groupe CDH/Ecolo).

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Bourgmestre précise, en ce qui concerne de la rue Hubert Delfosse, que l'égouttage sur les territoires de Saive (Blegny) et Retinne (Fléron) a été réalisé et qu'il convient maintenant de s'y raccorder.

1) MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI ET LE CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX GROUPEMENTS.

Monsieur le Bourgmestre explique que la modification du règlement acte les décisions prises en réunion inter-groupes le 11 octobre. Les nouveaux montants ne seront applicables qu'à partir de 2018 (sauf l'augmentation pour Saint-Vincent de Paul - de 1.250 à 2.000 €- qui prendra cours dès 2017).

Monsieur Francotte :

Le règlement, qui fait suite à la réunion, est un bon compromis. Reste quelques petites choses à améliorer :

- élargir l'utilisation de la salle de Moulins (**Monsieur le Bourgmestre** fait remarquer qu'on a dû restreindre en raison des plaintes du voisinage),
- gommer quelques disparités,
- mieux définir ce qu'on entend par « comité de quartier »,
- créer un conseil consultatif.

Monsieur Marneffe souhaiterait que les comités de pensionnés mentionnent toujours le fait qu'ils sont *socialistes* même si leurs activités sont ouvertes à tout le monde.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu l'article 144bis de la loi communale fédérale, relatif à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la circulaire du ministre des affaires intérieures de la Région wallonne, du 30/05/2013, relative à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la délibération du collège du 30 octobre 2017 relative aux critères de reconnaissance des groupements beynois ;

Attendu que le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation précise que, par **subvention**, il y a lieu d'entendre toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, notamment :

- la mise à disposition de personnel,
- la mise à disposition de bâtiment,
- la mise à disposition de matériel,
- la prise en charge des frais d'énergie ou d'autres frais de fonctionnement par le **budget de la commune**,
- les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion des prix décernés aux savants et aux artistes, pour leurs œuvres ;

Attendu que toute personne morale qui a bénéficié même indirectement d'une subvention doit chaque année **transmettre** au dispensateur **ses bilans**, ses comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ; qu'elle peut être exonérée de cette obligation par la commune, dans certains cas ;

Attendu que tout dispensateur a le droit de faire procéder **sur place au contrôle** de l'emploi de la subvention accordée ;

Attendu que, conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du code wallon de la démocratie locale, la procédure d'octroi et de contrôle varie en fonction du montant des subventions octroyées ; qu'il y a lieu de se référer non seulement au subsidie envisagé mais également à la totalité des subsides directs et indirects reçus par l'association durant l'année civile ;

Attendu qu'il convient de compléter et remplacer sa délibération du 10 mai 2010 ;

Attendu que la présente délibération a fait l'objet d'une réunion en commission des groupes du conseil, le 11 octobre 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

CHAPITRE UN CONDITIONS GENERALES D'OCTROI ET DE CONTROLE

ARTICLE 1 :

Des subventions peuvent être accordées à des associations sans but lucratif, à des associations de fait ou à des personnes physiques.

ARTICLE 2 :

Les **A.S.B.L.** qui perçoivent une subvention de la commune de Beyne-Heusay doivent respecter les règles fixées par leur législation organique et notamment celles qui concernent :

- le dépôt d'un dossier complet au greffe du tribunal de commerce,
- la possession d'un numéro d'entreprise (délivré par la banque-carrefour des entreprises),
- le dépôt des comptes annuels - après approbation par l'assemblée générale - au greffe du tribunal de commerce,
- le respect des obligations en matière fiscale et sociale,
- la souscription des assurances obligatoires concernant les A.S.B.L., notamment celle qui couvre la responsabilité civile des bénévoles,
- la tenue d'une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations, modifiée le 2 mai 2002 ;

Attendu que les obligations comptables des associations sans but lucratif sont synthétisées dans le tableau :

Obligations comptables des A.S.B.L.		
Les grandes A.S.B.L.	<p>Celles qui réunissent deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - occupent au moins cinquante (50) travailleurs, exprimés en équivalents temps plein ; - bénéficient de 6.250.000 € H.T.V.A. de recettes autres qu'exceptionnelles ; - présentent un total bilantaire d'au moins 3.125.000 € 	<p>Ces associations doivent tenir une comptabilité analogue à celle des sociétés commerciales.</p> <p>En outre, elles doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un ou plusieurs commissaires-réviseurs d'entreprise.</p>
Les « moyennes » A.S.B.L.	<p>Celles qui réunissent deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - occupent au moins cinq (5) travailleurs, exprimés en équivalents temps plein ; - bénéficient de 250.000 € H.T.V.A. de recettes autres qu'exceptionnelles ; - présentent un total bilantaire d'au moins 1.000.000 € 	<p>Ces associations doivent tenir une comptabilité analogue à celle des sociétés commerciales (loi du 17 juillet 1975), adaptée en fonction des dispositions de l'A.R. du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines A.S.B.L.).</p> <p>Cette comptabilité, en partie double, doit reposer sur un plan comptable minimum normalisé spécifique aux besoins de l'association.</p>
Les petites A.S.B.L.	<p>Celles qui n'atteignent pas plus d'un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - occupent au moins cinq (5) travailleurs, exprimés en équivalents temps plein ; - bénéficient de 250.000 € H.T.V.A. de recettes autres qu'exceptionnelles ; - présentent un total bilantaire d'au moins 1.000.000 € 	<p>Ces associations tiennent une comptabilité établie à partir d'un modèle déterminé par l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines A.S.B.L.</p> <p>Une comptabilité « recettes-dépenses » est suffisante : les opérations financières sont inscrites par ordre de date, sans blancs ni lacunes, dans un livre comptable unique. Ce livre est coté, identifié, et signé avant sa première utilisation et ensuite chaque année. Chaque année, un inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements doit être dressé et retranscrit dans le livre des inventaires.</p>

--	--	--

ARTICLE 3 :

Les **associations de fait** qui perçoivent une subvention de la commune de Beyne-Heusay doivent notamment respecter les règles suivantes :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur,
- tenir une comptabilité de type « recettes-dépenses » dans un livre comptable où les opérations financières seront inscrites par ordre de date, sans blancs ni lacunes,
- transmettre toute modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur aux services de la commune de Beyne-Heusay,
- permettre, le cas échéant, aux services de la commune de Beyne-Heusay, de contrôler les documents comptables et l'utilisation de la subvention.

—

ARTICLE 4 :

Les **personnes physiques** qui perçoivent une subvention de la commune de Beyne-Heusay pourront être invitées à faire parvenir un bilan financier de l'opération en soutien de laquelle la subvention est demandée.

—

ARTICLE 5 :

La procédure d'octroi et de contrôle varie en fonction du montant des subventions octroyées ; **il y a lieu** de se référer non seulement au subside envisagé mais également à la totalité des subsides directs et indirects reçus par l'association durant l'année civile.

Subventions récurrentes et exceptionnelles inférieures à 1.239,47 €	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus, - est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué, - est <i>a priori</i> exonérée des obligations de fournir d'office ses comptes et rapports financiers mais la commune se réserve le droit de les demander. <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordées au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>
Subventions récurrentes et exceptionnelles comprises entre 1.239,47 € et 2.500 €	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus, - est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué, - doit joindre, à sa demande, son bilan, son compte ou à tout le moins, pour les associations de fait, un rapport de gestion et de situation financière (article L 3331-4),

	<p>- doit, en fin d'exercice, justifier l'utilisation du subside octroyé.</p> <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordées au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>
Subventions comprises entre 2.500 € et 24.789,35 €	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus, - est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué, - doit joindre, à sa demande, son bilan, son compte ou à tout le moins, pour les associations de fait, un rapport de gestion et de situation financière (article L 3331-4), - doit, en fin d'exercice, justifier l'utilisation du subside octroyé. <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordées au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>
Subventions supérieures à 24.789,35 €	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus, - est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué, - doit joindre, à sa demande, son bilan, son compte ou à tout le moins, pour les associations de fait, un rapport de gestion et de situation financière (article L 3331-4), - doit, en fin d'exercice, justifier l'utilisation du subside octroyé. <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordées au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L 3331-8 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire n'aura pas produit les justifications requises ou se sera opposé aux contrôles.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 3331-7 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

La contrainte est établie par le directeur financier et rendue exécutoire par le collège communal.

CHAPITRE DEUX LES CRITERES D'OCTROI DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE

Conformément à la délibération du 30 octobre 2017 sur les critères de reconnaissance des groupements beynoï, cette subvention en numéraire est accordée aux groupements reconnus et figurant dans la liste établie chaque année par le conseil communal.

ARTICLE 8 : GROUPEMENTS SPORTIFS ET DE JEUNESSE

Pour les groupements sans but lucratif, actifs dans les domaines du sport et de la jeunesse **et qui sont** reconnus, au sens de la délibération du 30 octobre 2017, sur le territoire de Beyne-Heusay au premier janvier de l'année d'attribution, la subvention sera scindée comme suit :

- 1- Une **somme forfaitaire** leur sera versée.
Cette partie forfaitaire représente :
 - 100 € pour les groupements sportifs,
 - 200 € pour les groupements de jeunesse.

- 2- Une **partie variable**, s'ajoutant à la partie fixe, leur sera versée sur base d'un relevé envoyé par chaque groupement au plus tard le 30 juin. Cette partie variable est calculée comme suit :
 - a- 100 € par tranche entamée de 25 membres, avec un maximum de 200 membres.
 - b- Le montant obtenu en a (100 € par tranche de 25 membres) sera multiplié par le coefficient 1,2, 1,4 ou 1,6 suivant qu'une, deux ou trois des conditions suivantes sont remplies par le groupement :
 - il compte au moins 20 % de membres âgés de moins de dix-huit ans,
 - il a atteint un niveau qui peut être considéré comme significatif en fonction des catégories spécifiques à chaque sport (concerne les clubs sportifs),
 - il a organisé au moins une manifestation importante pendant l'année précédant celle de l'attribution (le collège apprécie le caractère important de la manifestation).

Exemples :

- Un club sportif compte 200 membres, dont 50 de moins de dix-huit ans ; il évolue en division nationale et a organisé un tournoi international.

Il obtiendra :

- forfait : **75100,00 €**
- partie variable :
 - 200 membres : $8 \times 100 = 800,00 \text{ €}$
 - $800,00 \times 1,6$ parce que les trois critères sont réunis = **1.280,00 €**

1.380,00 €

- **subvention annuelle :**

- Un groupement de jeunesse compte 200 membres dont - par définition - la grande majorité à moins de dix-huit ans. Il a organisé une grande manifestation.

Il obtiendra :

- forfait : **200,00 €**
- partie variable :
 - 200 membres : $8 \times 100 = 800,00 \text{ €}$
 - $800,00 \times 1,4$ parce que les deux critères sont réunis = **1.320,00 €**

1.520,00 €

- **subvention annuelle :**

Il est précisé que - sauf circonstances exceptionnelles - si aucun document probant n'est parvenu aux services de l'administration à la date du 30 juin, le deuxième montant ne sera pas attribué pour l'année en cours.

ARTICLE 9 : GROUPEMENTS DE PENSIONNES

ET PERSONNES HANDICAPEES

Pour les amicales - sans but lucratif - de pensionnés et de personnes handicapées **qui sont** reconnus, au sens de la délibération du 30 octobre 2017, sur le territoire de Beyne-Heusay au premier janvier de l'année d'attribution, la subvention sera scindée comme suit :

- 1) Un montant forfaitaire ~~e-somme forfaitaire~~ de 250 € leur sera versé.
- 2) Un supplément montant variable de 250 € leur sera versé en fonction des manifestations qu'elles organisent dans l'année et dont elles communiquent l'existence aux services communaux.

ARTICLE 10 : GROUPEMENTS CULTURELS ET COMITES DE QUARTIER

Pour les groupements sans but lucratif actifs dans le domaine de la culture, du folklore, de la vie de quartier... reconnus, au sens de la délibération du 30 octobre 2017, sur le territoire de Beyne-Heusay au premier janvier de l'année d'attribution, la subvention sera scindée comme suit :

- 1) Un ~~e-somme forfaitaire~~ montant forfaitaire de ~~75~~100 € leur sera versée.
- 2) Un supplément montant variable de 150 € leur sera versé en fonction des manifestations qu'elles organisent dans l'année et dont elles communiquent l'existence aux services communaux.

ARTICLE 11 : AUTRES GROUPEMENTS

Pour les groupements non repris aux articles 8, 9 et 10 recensés sur le territoire de Beyne-Heusay au premier janvier de l'année d'attribution, le conseil communal établira une liste des montants forfaitaires qui leur seront attribués.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'attribuer des subventions pour des manifestations qualifiées d'exceptionnelles eu égard à leur caractère non-récurrent.

ARTICLE 13 :

La liste des subventions en numéraire - récurrentes et exceptionnelles - accordées durant l'année fera partie intégrante des annexes des comptes communaux.

CHAPITRE TROIS LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIEL ET DE PERSONNEL

Conformément à la délibération du 30 octobre 2017 sur les critères de reconnaissance des groupements beynois, cette subvention en nature est accordée automatiquement à tous les groupements, une fois reconnus en qualité de « groupements beynois » par le conseil communal.

ARTICLE 14 :

Cependant, lorsque les impératifs inhérents au fonctionnement quotidien de l'administration communale le permettent, le collège communal peut mettre gratuitement du personnel, des locaux ou du matériel à disposition des associations et groupements locaux non reconnus qui ne

poursuivent pas un but lucratif ou commercial et **qui sont actifs dans les domaines suivants :**

- social, philanthropique et sportif,
- culturel et folklorique,
- jeunesse,
- personnes âgées / pensionnées / handicapées,
- comités de quartier.

Les groupements ou associations de type privé ou familial ne bénéficient pas de ces mises à disposition gratuites.

En tout état de cause, il convient de privilégier les associations de la commune.

Le collège pourra exiger le dépôt d'une caution de 150 €

ARTICLE 15 :

Le collège communal prévoit également la mise à disposition gratuite - avec versement éventuel d'une caution de 150 €- dans les cas suivants :

- demandes émanant d'autres communes ou d'autres pouvoirs publics,
- demandes établies dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec la commune,
- demandes émanant des sections locales des partis politiques démocratiques,
- demandes établies dans le cadre d'organisation de formations, de réunions professionnelles,... en rapport avec les pouvoirs locaux.

ARTICLE 16 :

Sauf cas exceptionnels, toute demande doit être introduite par écrit à l'attention du collège communal, au moins deux semaines avant la date de mise à disposition ; elle doit indiquer pour quelle activité ou manifestation le matériel est sollicité.

ARTICLE 17 :

Le matériel est confié à l'organisateur qui doit en assurer la garde, les responsabilités y compris, le cas échéant, la prise en charge et le retour en parfait état et souscrire une police d'assurance suffisante pour couvrir le matériel. La police d'assurance doit être communiquée au délégué du collège préalablement à la mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire doit être établi tant avant qu'après l'utilisation du matériel. A défaut, le matériel déposé par les services communaux est réputé en bon état.

Si une caution de 150 €a été exigée, elle ne sera libérée que lorsque l'état des lieux de sortie constatera que le matériel et / ou les locaux ont été restitués en bon état.

ARTICLE 18 :

En cas de mise à disposition de plusieurs types de matériels, le montant total de la caution que le collège peut décider de réclamer est plafonné à 250 € Les cautions éventuellement prévues dans d'autres règlements

communaux ne sont cependant pas concernées par cette disposition et sont à verser séparément, même en cas de dépassement du plafond.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de mise à disposition sera estimé par le service technique communal.

L'occupant sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant ; il sera informé du sort réservé à la caution qu'il a versée. Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la commune, l'occupant sera mis en demeure de verser le montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

Toute dégradation du matériel ou de ses équipements entraînera un refus de mise à disposition ultérieure.

ARTICLE 19 :

Lorsque du **matériel est mis gratuitement à la disposition** de tiers, **la subvention est valorisée** sur base du tableau suivant. La valorisation est établie en tenant compte :

- de la mise à disposition,
- d'un montant forfaitaire d'installation calculé sur base du coût horaire moyen d'un ouvrier communal et du coût d'utilisation des véhicules.

	Mise à disposition de matériel	Caution que le collège peut décider de réclamer
Mobilier pliant (tables)	1,5 €/pièce	150 €
Chaises	1,5 €/pièce	150 €
Barrières Nadar	2 €/pièce	150 €
Podium	120 €/pièce	150 €
Structure bâchée	2,5 €/m ²	150 €
Panneaux expo (10)	50 €(forfait)	150 €
Matériel sono	100	150 €
Petits coffrets électriques	100 €/pièce	150 €
Chalets	100 €/pièce	150 €
Transport de matériel non communal sur le territoire de la commune		Forfait de 120€
Transport de matériel (non) communal en dehors du territoire de la commune		120€/par heure
Main d'œuvre		35€/par heure

Le collège communal est chargé d'appliquer le présent règlement à tout nouveau matériel, qui ne serait pas mentionné dans le présent tableau.

ARTICLE 20 :

Lorsque des **locaux** sont mis gratuitement à la disposition de tiers, la subvention est valorisée sur base du revenu cadastral multiplié par cinq (pour se rapprocher de la valeur locative actuelle) et des frais de fonctionnement.

Cette base est affectée d'un coefficient calculé au prorata de la surface du bâtiment occupée et du temps d'occupation.

Exemple :

Une association occupe le tiers d'un bâtiment communal pendant une demi-année. Le revenu cadastral du bâtiment s'élève à 3.000 €

Les frais de fonctionnement = 6.000 €

- R.C. multiplié par 5 = 15.000 €

- Prorata surface puis temps : $\frac{15.000}{2 \times 3} = 2.500$ €

- Frais avec prorata surface et temps : $\frac{6.000}{2 \times 3} = 1.000$ €

- Subvention en nature valorisée à **3.500 €**

ARTICLE 21 :

Sauf cas exceptionnels à apprécier par le collège, le matériel ne pourra être utilisé **que sur le territoire communal**.

Sauf cas exceptionnels à apprécier par le collège, **le transport et le montage** des structures sont assurés **par les services communaux**.

ARTICLE 22 :

La liste des mises à disposition gratuites accordées durant l'année fera partie intégrante des annexes des comptes communaux.

DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

ARTICLE 23 :

Le présent règlement général d'octroi des subventions remplace la délibération du conseil communal du 10 mai 2010 qui reste toujours effet pour l'année 2017.

Il sera publié conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un exemplaire de la délibération sera transmis :

- au directeur financier,
- au service des finances,
- au service des travaux.

2) **AFFECTATION DU SOLDE DE TRESORERIE DE LA MAISON DU TOURISME DES THERMES ET COTEAUX - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE.**

Monsieur le Directeur général rappelle les dispositions de la loi sur les A.S.B.L. En cas de dissolution, l'avoir doit être cédé à une activité poursuivant des fins désintéressées. La loi n'exige pas que le bénéficiaire soit doté de la personnalité juridique.

Monsieur Francotte : il y a d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts (il cite les *Pingouins* de Bellaire). Quoi qu'il en soit, on pourrait conditionner le don à une prestation telle que l'aménagement de sentiers de promenades.

Mademoiselle Bolland dit aussi qu'il y avait d'autres clubs.

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'investissement des *Roteus di Houssaie* dans la Maison du tourisme des Thermes et Coteaux. Ils faisaient même partie des organes de gestion de la MT. Il précise que Les Roteus seront sensibilisés à cette question des sentiers de promenade.

Monsieur Zocaro évoque la création de petits musées.

Monsieur Tooth fait remarquer qu'un groupement tel que les *Roteus* ne dispose pas nécessairement du matériel pour entretenir les sentiers.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Attendu que la Commune de Beyne-Heusay faisait partie de l'A.S.B.L. Maison du tourisme des Thermes et des Coteaux ; que cette institution a été supprimée par un récent plan de restructuration des maisons du tourisme de Wallonie ;

Attendu que la liquidation de cette A.S.B.L. a été confiée au bureau d'avocats BLS ; qu'il résulte d'une lettre du 12 septembre du bureau BLS que les opérations de liquidation sont achevées et qu'il reste, avant déduction des frais et honoraires des liquidateurs, une somme de 40.000 €; que celle-ci est à répartir entre les Communes qui faisaient partie de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme des Thermes et des Coteaux ; que la quote-part de la Commune de Beyne-Heusay représente 15 % (quinze pour cent) ;

Attendu que, légalement, le bonus de liquidation de l'A.S.B.L. doit être attribué à une autre A.S.B.L. qui a le même but social, en l'occurrence une vocation touristique ; qu'il appartient à la Commune de désigner l'A.S.B.L. bénéficiaire ;

Vu la délibération du Collège communal, du 26 septembre 2017, désignant l'A.S.B.L. *Les Roteus di Houssaie* (club de marche), dont le siège est établi à Sprimont-Sendrogne, rue de Sendrogne, 136 en qualité de bénéficiaire de la part du bonus de liquidation qui est attribuée à Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de ratifier cette décision du Collège ;

Attendu que les représentants de la Commune ont entre-temps appris que *Les Roteus di Houssaie* ne sont pas constitués en A.S.B.L. mais en simple association de fait ; que cette précision n'enlève rien au caractère *désintéressé* de ce club, au sens des articles 2 et 28 de la loi du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L. ; que le bonus de liquidation peut dès lors être attribué à ce groupement ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 18 voix POUR (PS - MR - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 3 ABSENTIONS (CDH/Ecolo),

RATIFIE la décision du Collège communal du 26 septembre 2017.

La présente délibération sera transmise :

- au bureau d'avocats BLS,
- au Président de l'Association de fait Les Roteus di Houssaie,
- à Monsieur le Directeur financier.

3) ACHAT DE CARBURANT POUR LES VEHICULES COMMUNAUX ET DU C.P.A.S. (ANNEES 2018 A 2020) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE CONJOINT.

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

Monsieur Francotte attire l'attention sur le *pedigree* souvent peu flatteur des sociétés pétrolières.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 04 octobre 2017 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif à l'achat de carburants ;

Attendu qu'il convient de passer un marché de fournitures relatif à l'achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2018, 2019 et 2020 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2017/041 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant du marché conjoint est estimé à 150.000 €T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 (article 421/127-03) et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2018, 2019 et 2020 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de passer un marché de fournitures relatif à l'achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2018, 2019 et 2020 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017/041 et le montant estimé du marché par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 150.000 €T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au service des finances,
 - au service des marchés publics.

4) **BUDGET 2018 : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DECHETS (COUT-VERITE).**

Monsieur le Bourgmestre : la couverture des dépenses par les recettes représente 96 % ; on reste donc dans la fourchette établie par la Région wallonne et on ne touche pas aux taxes.

Madame Grandjean : formation compostage ?

Monsieur le Bourgmestre : elle est en cours mais n'attire que très peu de personnes.

Monsieur Tooth suggère que la Commune tente l'expérience des conteneurs verts sur base volontaire.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux 2017 ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité, tel que repris ci-dessous ;

Somme des recettes prévisionnelles : 644.887,21 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : **441.920,00 €**

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service compl) : **184.280,00 €**

Somme des dépenses prévisionnelles (*) : 674.800,07 €

Taux de couverture du coût-vérité : 95,57 % = 96 %

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2017, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.*

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2018, soit 96 % ;

DECIDE, en conséquence, de ne pas modifier le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le conseil communal en date du 04 juillet 2016, l'obligation imposée par la Région wallonne, soit un taux de couverture en 2017 compris entre 95 % et 110 %, étant rencontrée.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

Modifications budgétaires des fabriques d'église.

Monsieur le Bourgmestre met une fois de plus en exergue les efforts qui sont faits par les fabriques pour se contenter de subventions raisonnables.

5) MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MOULINS-SOUS-FLERON.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2017/1 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron a déposé sa modification budgétaire 2017-1 le 06 octobre 2017 ;

Attendu que, en date du 12 octobre 2017, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention « en équilibre / pas de remarque » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 9 voix POUR (CDH/Ecolo - MR - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 12 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE la modification budgétaire 2017/1 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	15.335,76 €	15.335,76 €	Equilibre
Augmentations	5.176,39 €	2.563,17 €	+ 2.613,22 €
Diminutions	2.683,43 €	70,21 €	- 2.613,22 €
Totaux après modification	17.828,72 €	17.828,72 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,
- aux communes de Fléron et Liège,
- à l'Evêché de Liège,
- au Directeur financier.

6) MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE QUEUE-DU-BOIS.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2017-1 de la Fabrique d'église de Queue-du-Bois (Saint-Antoine) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Fabrique d'église de Queue-du-Bois a déposé sa modification budgétaire 2017-1 le 05 octobre 2017 ;

Attendu que, en date du 09 octobre 2017, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention « *en équilibre / petite remarque : concert Chorale (17 au budget) repris sous l'article R 28b au lieu de R 28a* » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 9 voix POUR (CDH/Ecolo - MR - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 12 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE la modification budgétaire 2017-1 de la Fabrique d'église de Queue-du-Bois :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	14.833,01 €	14.833,01 €	Equilibre
Augmentations	315,00 €	0 €	+ 315,00 €
Diminutions	3.238,00 €	2.923,00 €	- 350,00 €
Totaux après modification	11.910,01 €	11.910,01 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,
- à l'Evêché de Liège,
- au Directeur financier.

7) MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2017-1 de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Fabrique d'église de Heusay a déposé sa modification budgétaire 2017-1 le 12 octobre 2017 ;

Attendu que, en date du 16 octobre 2017, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention « *en équilibre / pas de remarque* » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 9 voix POUR (CDH/Ecolo - MR - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 12 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE la modification budgétaire 2017-1 de la fabrique d'église de Heusay :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	9.044,24 €	9.044,24 €	Equilibre
Augmentations	0	1.125,11 €	- 1.125,11 €
Diminutions	0	1.125,11 €	+ 1.125,11 €
Totaux après modification	9.044,24 €	9.044,24 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,

- à l'Evêché de Liège,

- au Directeur financier.

8) MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BEYNE.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2017-1 de la Fabrique d'Eglise de Beyne (Saint-Barthelemy) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Fabrique d'église de Beyne a déposé sa modification budgétaire 2017-1 le 16 octobre 2017 ;

Attendu que, en date du 18 octobre 2017, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention « *en équilibre / pas de remarque* » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 9 voix POUR (CDH/Ecolo - MR - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 12 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE la modification budgétaire 2017-1 de la fabrique d'église de Beyne :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	18.647,00 €	18.647,00 €	Equilibre
Augmentations	2.184,28 €	2.370,00 €	- 185,72 €

Diminutions	0	185,72 €	+ 185,72 €
Totaux après modification	20.831,28 €	20.831,28 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :
- aux représentants de la fabrique d'église,
- à l'Evêché de Liège,
- au Directeur financier.

9) MODIFICATION BUDGETAIRE 2017-2 DU C.P.A.S.

Madame la Présidente du C.P.A.S. présente la modification.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;
Vu la modification budgétaire 2017/2 du C.P.A.S, concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») et le service extraordinaire ;
Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE les modifications, arrêtées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Budget initial ou dernière modification	6.383.084,13 €	6.383.084,13 €	Equilibre
Augmentations	718.008,85 €	1.056.661,36 €	- 338.652,51 €
Diminutions	665.116,77 €	1.003.769,28 €	+ 338.652,51 €
Nouveau résultat	6.435.976,21 €	6.435.976,21 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Budget initial ou dernière modification	312.737,03 €	312.737,03 €	Equilibre
Augmentations	10.000,00 €	5.000,00 €	+ 5.000,00 €
Diminutions	5.000,00 €	0	- 5.000,00 €
Nouveau résultat	317.737,03 €	317.737,03 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :
- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

10) MODIFICATION 2017/2 DU BUDGET COMMUNAL.

Monsieur le Bourgmestre trace les grandes lignes de cette modification.

Monsieur Francotte : aucune trace d'un crédit relatif à une étude sanitaire des bâtiments du culte, dans la perspective d'une réflexion globale sur l'avenir de nos églises.
Sera-ce pour le budget 2018 ?
En tout cas, le groupe CDH/Ecolo ne manquera pas de rappeler cela en temps utile.

Monsieur le Bourgmestre :

Le Collège ne s'est pas engagé sur une date pour une telle étude. Par contre, des mesures concrètes sont ou ont été prises pour permettre à chacun d'assister aux offices, notamment aux églises de Queue-du-Bois et de Heusay.

Monsieur Marneffe tient à préciser qu'en ce qui concerne les deux conseillers indépendants, la question de l'entretien des bâtiments du culte n'a rien à voir avec le fait qu'on entre dans une année électorale, quoi qu'en dise Monsieur Francotte. Il précise que ce qui est important pour eux, c'est que les paroissiens disposent d'un endroit pour le culte, fût-il restreint, et non de se lancer dans des travaux dont le coût est déraisonnable.

Monsieur Tooth annonce le vote des indépendants, qui comprendra une abstention sur le service extraordinaire, par souci de cohérence avec le vote sur le budget lui-même et aussi parce que ce S.E. modifie le financement des participations dans le capital de l'A.I.D.E. : de l'emprunt en auto-financement, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Mademoiselle Bolland fait les mêmes commentaires, pour le groupe M.R.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Attendu que la modification intègre et admet des crédits spéciaux, conformément à l'article L 1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

- 5.024,38 € à l'article 878/111-01 (traitement du personnel statutaire cimetières),
- 9.189,48 € à l'article 879/111-01 (traitement du personnel statutaire environnement),
- 7.681,20 € à l'article 930/111-01 (traitement du personnel statutaire urbanisme) ;

Attendu que ces trois crédits spéciaux ont été votés par le Collège communal en date du 16 octobre 2017 pour faire face aux éventuelles nominations qui interviendraient dans ces fonctions (les nominations sont à l'ordre du jour du conseil communal de ce 06 novembre 2017) ; que la présente vaut ratification des dits crédits spéciaux ;

Attendu que la modification intègre et admet deux autres crédits spéciaux, d'abord votés par le Collège puis déjà ratifiés par le Conseil communal en sa séance du 02 octobre 2017 :

- 44.000 € à l'article 104/742-51, pour les investissements immédiats relatifs à la solution globale Internet/téléphonie (le reste de la dépense étant lissé sur les quatre années du contrat),
- 18.000 € à l'article 722/723-52, pour la rénovation du mur de l'école maternelle de Beyne-centre ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Service ordinaire : Par 12 voix POUR (PS), 8 voix CONTRE (MR-CDH/Ecolo - MM. Marneffe et Tooth) et 1 ABSTENTION (MCD),

Service extraordinaire : Par 12 voix POUR (PS), 3 voix CONTRE (CDH/Ecolo) et 6 ABSTENTIONS (MR - MCD - MM. Marneffe et Tooth),

APPROUVE les modifications budgétaires arrêtées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.231.967,55 €	4.873.427,67 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.911.641,05 €	3.928.256,67 €
Boni/Mali exercice proprement dit	320.326,50 € (boni)	945.171,00 € (boni)
Recettes exercices antérieurs	2.208.536,84 €	0
Dépenses exercices antérieurs	54.995,74 €	1.697.466,75 €
Boni/mali exercices antérieurs	2.153.541,10 € (boni)	1.697.466,75 € (mali)
Prélèvement en recettes	0	871.831,79 €
Prélèvement en dépenses	386.960,74 €	118.941,02 €
Recettes globales	14.440.504,39 €	5.745.259,46 €
Dépenses globales	12.353.597,53 €	5.744.664,44 €
Boni/Mali global	Boni de 2.086.906,86 €	Boni de 595,02 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Elle sera publiée conformément à l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11) APPROBATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE.

Monsieur Henrottin détaille les onze enjeux prioritaires de ce schéma de développement, élaboré par la conférence des Bourgmestres avec la collaboration du bureau *Pluris*. Ces objectifs sont détaillés dans une brochure dont chaque conseiller a reçu un exemplaire.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la Commune tient à conserver son autonomie, à protéger les espaces verts qui subsistent sur le territoire et à être à même de gérer certains problèmes urbanistiques tels que la mise en œuvre des Z.A.C.C.

Monsieur Tooth souhaiterait savoir où se trouvent les cinq projets agricoles alternatifs dont la brochure fait mention. Il serait bien de pouvoir mettre l'accent sur les circuits courts. Il ne peut s'empêcher d'avoir des inquiétudes quant à la cohérence qui doit exister entre les Communes pour la mise en œuvre des objectifs.

Monsieur Francotte : le schéma intègre une réflexion positive. Le Groupe CDH/Ecolo est d'accord avec les nuances à apporter : sauvegarder l'autonomie communale pour éviter les urbanisations déraisonnables. Il votera donc le schéma tout en précisant que ce vote favorable ne vaut pas approbation de tous les projets qui en seraient des concrétisations (projets mentionnés dans le rapport final).

Monsieur Marneffe demande où on va pouvoir installer tous les logements supplémentaires qui seront nécessaires dans les années à venir.

Monsieur Henrottin : la Région wallonne privilégie le remplissage des « dents creuses » plutôt qu'un éparpillement de l'habitat.

LE CONSEIL,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le 27 février 2015 le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Liège Métropole - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège (ci-après Liège Métropole) a décidé de confier au bureau PLURIS S.C.R.L. le marché de services relatif à l'élaboration d'un schéma de développement territorial de l'Arrondissement de Liège ;

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège et le projet de territoire qu'il propose a été soumis à l'avis circonstancié des Collèges communaux des villes et communes de l'Arrondissement de Liège ;

Vu la décision du 24 février 2017 du Conseil d'Administration de Liège Métropole, prise sur la base des avis favorables transmis par l'ensemble de collèges communaux de l'Arrondissement de Liège, par laquelle il décide d'approuver le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège et le projet de territoire qu'il porte en son sein ;

Attendu que le projet de territoire proposé constitue pour l'horizon 2035, une stratégie de développement globale, cohérente et équilibrée du territoire de l'arrondissement et une structuration spatiale de ce dernier ;

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège met en avant 11 enjeux de développement, qui constituent le socle de son projet de territoire :

- Enjeu 1 : Renforcement de l'attractivité métropolitaine tant au niveau régional qu'eurégional.
- Enjeu 2 : Structuration de la métropole via une politique des pôles et noyaux existants.
- Enjeu 3 : Création et adaptation cohérente des logements en fonction des besoins.
- Enjeu 4 : Soutien à l'emploi productif et à l'économie marchande.
- Enjeu 5 : Développement raisonné de l'activité commerciale.
- Enjeu 6 : Mise en place d'une politique de mobilité hiérarchisée et pacifiée valorisant la complémentarité des modes.
- Enjeu 7 : Préservation des diversités paysagères.
- Enjeu 8 : Amplification de l'agriculture tant rurale qu'urbaine.
- Enjeu 9 : Valorisation touristique et culturelle.
- Enjeu 10 : Conciliation du développement urbanistique et des défis environnementaux.
- Enjeu 11 : Promotion d'une gouvernance supra-locale.

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège contient les éléments suivants qui constituent le projet de territoire qu'il porte :

- 4 ambitions territoriales chiffrées à l'échelle de l'arrondissement en matière de répartition du logement (+ 45.000 logements à répartir : + 15.000 Ville de Liège, + 15.000 1^{ère} couronne, + 15.000 2^{ème} couronne), de limitation du développement commercial (autoriser à l'horizon 2035 maximum 85.000 m² nouveaux), de recyclage des zones d'activités économiques désaffectées (réaffecter 30 ha par an) et de développement de l'agriculture alternative et des circuits courts (y dédier 100 ha nouveaux par an de terres agricoles),
- une carte des vocations territoriales qui établit une différenciation spatiale afin de valoriser davantage les ressources multiples et complémentaires du territoire de l'arrondissement, et ce sur base d'une hypothèse de gestion volontariste de celui-ci,
- l'identification des zones d'enjeux du territoire de l'arrondissement et les recommandations de développement territoriales qui y sont reliées : les quartiers de gare, les couloirs de mutabilité, les grandes zones leviers, le diffus urbain et une zone thématique globale « Tourisme, modes doux, agriculture alternative » ;

Attendu qu'une évaluation régulière des ambitions territoriales et de leurs réalisations, au minimum tous les trois ans, portées par le schéma, sera réalisée au regard de l'évolution concrète de la situation des villes et communes de l'arrondissement et aussi des perspectives statistiques pertinentes ;

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège doit être mis en lien avec le Schéma provincial de développement territorial / Plan provincial de Mobilité, en cours d'élaboration, ainsi qu'avec le Plan Urbain de Mobilité (PUM), dont l'actualisation est annoncée ;

Vu la nécessité de favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire de l'Arrondissement de Liège ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) et décide d'y adhérer ;

SOUHAITE toutefois réaffirmer le rôle des communes en matière d'aménagement du territoire car, au vu de la diversité des territoires communaux, il est essentiel que les communes conservent une marge de manœuvre suffisante pour gérer leur territoire au mieux des intérêts de leurs citoyens et des caractéristiques des différents territoires qui la composent.

La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. *Liège Métropole*.

12) RECONNAISSANCE DU RY PONNET (POINT DEMANDE PAR MONSIEUR FRANCOTTE - GROUPE CDH/ECOLO).

Monsieur Francotte, qui a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour, met l'accent sur le caractère magnifique de l'endroit et sur la nécessité de reconnaître à la fois la qualité du site et la pertinence de la démarche citoyenne. Il conviendrait en effet que cet espace soit dédié à des activités respectueuses du milieu : promenades, ...

Monsieur Gillot estime qu'on n'a pas à s'immiscer sur la manière dont des terrains privés sont gérés.

Monsieur Francotte lui répond que c'est le principe même de l'urbanisme ; que la portée de celui-ci serait très limitée si elle ne concernait que le domaine public.

Monsieur le Bourgmestre : il n'y a aucun terrain concerné par le projet qui se situe sur le territoire de la Commune de BH. Tout ce que nous avons déjà fait est de s'opposer à une liaison éventuelle entre le projet et la N3 en passant par le territoire communal beynois. Pour le reste, il ne souhaite pas que le conseil communal s'immisce dans une problématique qui concerne d'autres communes, essentiellement la ville de Liège.

Monsieur Tooth : positionnons-nous par rapport aux répercussions que pourrait avoir le projet sur notre territoire.

Monsieur le Bourgmestre propose qu'un nouveau projet soit élaboré et soit soumis au conseil lors de sa prochaine réunion.

Accord unanime sur cette proposition.

13) COMMUNICATIONS.

- Manifestation du 10 novembre (Monsieur le Bourgmestre).
- Exposé sur la problématique des pensions et, plus particulièrement, sur le système de la capitalisation (Monsieur le Directeur général).
- La Ressourcerie du Pays de Liège (Monsieur Zocaró).
- Publication de la liste des mandats et rémunérations (Monsieur Francotte).
- Constatation des dépôts clandestins de déchets (Monsieur Marneffe).
- Sorties de secours du hall omnisports (Monsieur Marneffe).
- Caravane devant le hall omnisports (Monsieur Marneffe).
- Avaloir bouché rue Derrière-les-Jardins (Monsieur Marneffe).
- Luminaire rue des Grandes Fosses (Monsieur Zocaró).
- Cimetière de Queue-du-Bois (Monsieur Zocaró).

14) REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE DU C.P.A.S. (GROUPE CDH/ECOLO).

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 15 et suivants de la loi du 8 juillet 1976, organique du C.P.A.S ;

Vu la lettre de démission de Madame Véronique DE CLERCK, conseillère du C.P.A.S. (groupe politique CDH-Ecolo), datée du 04 octobre 2017 ;

Attendu que, en date du 07 novembre 2017, le conseil de l'action sociale prendra acte de cette démission ;

Attendu que l'article 14 de la loi organique prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe ;

Attendu que l'article 17 de la loi organique précise que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général ;

Attendu que le groupe politique CDH-Ecolo (mail du 26 octobre 2017) présente la candidature de Madame Christine THIRION, née à Rocourt, le 03 avril 1960, domiciliée rue des Moulins, n°104 à 4610 Beyne-Heusay ; que Madame THIRION accepte sa désignation en qualité de conseillère de l'action sociale ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Christine THIRION en qualité de conseillère de l'action sociale, présenté par le groupe politique CDH-Ecolo.

Après admission du dossier par les autorités de tutelle, la présente délibération sera transmise au C.P.A.S., avec la prestation de serment de Madame THIRION.

La séance est levée à 24.00 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,